

## **1. REFONTE DU RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ DES BOUVILLONS DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que le 9 avril 2019, Les Producteurs de bovins du Québec ont transmis à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) pour approbation, un projet de refonte du *Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec* (RLRQ c M-35.1, r. 155) (Projet de règlement);

CONSIDÉRANT que ce Projet de règlement avait précédemment été soumis pour étude et approbation au comité de mise en marché des bouvillons d'abattage, le 18 décembre 2018, à l'assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage, le 29 janvier 2019, au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec, le 13 mars 2019, et à l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec dûment convoquée à cette fin et tenue les 3 et 4 avril 2019;

CONSIDÉRANT qu'au cours du processus d'analyse réglementaire du Projet de règlement, des questions importantes ont été soulevées par la RMAAQ, entre autres quant à la légalité de certaines dispositions;

CONSIDÉRANT que Les Producteurs de bovins du Québec ont alors estimé nécessaire de procéder à une révision en profondeur du Projet de règlement, dans un souci de refléter également les nouvelles réalités de la mise en marché des bouvillons du Québec;

CONSIDÉRANT l'importance des modifications qui ont ainsi été apportées au Projet de règlement depuis son approbation initiale par les différentes instances concernées;

CONSIDÉRANT que ce nouveau Projet de règlement révisé a été approuvé à la majorité par le comité de mise en marché des bouvillons d'abattage, le 10 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que ce nouveau Projet de règlement révisé a également été approuvé par les producteurs de bouvillons d'abattage réunis en assemblée générale spéciale le 28 mars 2023;

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage, convoquée à cette fin, juge opportun d'approuver ce nouveau Projet de règlement révisé, intitulé *Règlement sur la production et la mise en marché des bouvillons du Québec*;

### **Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage:**

APPROUVE le projet de *Règlement sur la production et la mise en marché des bouvillons du Québec*;

DEMANDE à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de l'approuver conformément à l'article 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1);

DEMANDE au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec d'accomplir tous les gestes jugés nécessaires à cette fin.

Résolution rejetée.

Chapitre M-35.1, r. xxx (inscrire ici la référence au *Recueil des lois et des règlements du Québec*)

## **Règlement sur la production et la mise en marché des bouvillons du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 92, 96, 97 et 98)

### **CHAPITRE 1 – CHAMP D’APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 2 – CONDITIONS DE PRODUCTION**

### **CHAPITRE 3 – MÉCANISMES DE MISE EN MARCHÉ**

#### **SECTION 1 – DISPOSITIONS COMMUNES**

##### **§ 1. Numéro d’autorisation**

##### **§ 2. Conditions et modalités de la vente**

- I. Conditions générales**
- II. Prise de possession et livraison**
- III. Modification ou annulation de la vente**

#### **SECTION 2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

##### **§ 1. Vente de gré à gré**

##### **§ 2. Vente aux enchères**

- I. Enchères électroniques**
- II. Enchères publiques**

### **CHAPITRE 4 – DÉTERMINATION DU PRIX ET PAIEMENT**

##### **§ 1. Détermination du prix**

##### **§ 2. Paiement par l’acheteur**

##### **§ 3. Paiement au producteur**

### **CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

## CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sont soumis aux dispositions du présent règlement les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 157) qui mettent en marché des bouvillons pour fins d'abattage.

On entend par « bouvillon », un bovin de sexe mâle castré ou femelle, d'un poids vif d'au moins 850 lb, possédant les caractéristiques d'âge décrites au document intitulé *Exigences relatives à la classification des carcasses de bœuf, de bison et de veau* prévu au Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (DORS/2018-108).

2. Tout bouvillon est mis en marché sous la surveillance et la direction des Producteurs de bovins du Québec selon les mécanismes suivants :
  - 1° vente de gré à gré, directement par le producteur ou par l'entremise des PBQ;
  - 2° vente aux enchères, électroniques ou publiques.

## CHAPITRE 2 – CONDITIONS DE PRODUCTION

3. Sur demande des PBQ et aux fins de leur permettre d'assurer la mise en marché et le paiement des bouvillons, le producteur est tenu de leur transmettre tout renseignement relatif à l'inventaire et aux mouvements des bouvillons, y compris tout renseignement lié à l'identification, à la date de naissance et aux entrées ou sorties d'élevage de bouvillons.
4. Le producteur doit respecter le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins de boucherie publié à l'adresse <https://www.nfacc.ca>.
5. Le producteur doit, pour mettre en marché tout lot de 20 bouvillons ou plus, respecter les conditions de production et de qualité nécessaires pour maintenir son inscription au programme Verified Beef Production Plus dont le contenu est disponible à l'adresse <https://www.crsbcertified.ca>.

## CHAPITRE 3 – MÉCANISMES DE MISE EN MARCHÉ

### SECTION 1 – DISPOSITIONS COMMUNES

#### § 1. Numéro d'autorisation

6. Toute vente de bouvillons doit être associée à un numéro d'autorisation, quel que soit le mécanisme de mise en marché retenu.  
Pour toute vente de gré à gré, le producteur doit s'assurer d'obtenir, avant le chargement, un numéro d'autorisation des PBQ en complétant le formulaire de déclaration disponible sur leur site extranet. Pour toute vente

aux enchères, les PBQ ou l'agent de vente qu'ils désignent attribuent automatiquement ce numéro d'autorisation.

7. Les PBQ ou l'agent de vente refusent d'émettre un numéro d'autorisation à un producteur ou lui interdisent de livrer, faire livrer ou laisser un acheteur prendre possession des bouvillons lorsque, selon le cas, cet acheteur :
  - 1° est en défaut de paiement dans le cadre de l'application du Plan conjoint;
  - 2° est insolvable ou le deviendra vraisemblablement;
  - 3° a atteint sa limite d'achat, laquelle est déterminée par convention entre les PBQ et cet acheteur, à moins que les PBQ ou l'agent de vente aient reçu, avant le chargement, une avance en argent comptant, par chèque certifié ou par traite bancaire couvrant le prix de vente des bouvillons.

On entend par « acheteur », une personne, société, association ou fiducie qui achète ou reçoit un bouvillon pour fins d'abattage.

8. Le producteur qui livre, fait livrer ou laisse l'acheteur prendre possession des bouvillons sans avoir préalablement obtenu un numéro d'autorisation ou malgré l'interdiction des PBQ est réputé les avoir mis en marché en contravention du présent règlement.

## **§ 2. Conditions et modalités de la vente**

### **I. Conditions générales**

9. Toute vente ou offre de vente doit prévoir les conditions et modalités suivantes :
  - 1° le nombre de bouvillons;
  - 2° le moment et le lieu de prise de possession;
  - 3° le poids vif moyen estimé;
  - 4° le sexe et le type;
  - 5° la base de prix retenue, avec ou sans classement, et ce, en faisant référence à toute formule de prix convenue entre le producteur et l'acheteur ou par convention entre les PBQ et l'acheteur;
  - 6° pour 9 bouvillons et moins, la date d'exigibilité du paiement convenue entre les parties, le cas échéant;
  - 7° tout autre renseignement ou document requis par les PBQ ou l'agent de vente, dont la preuve du respect d'une certification, d'un cahier de charges ou de normes de production spécifiques.

On entend par « base de prix », un prix basé sur le poids-carcasse chaude ou sur le poids des bouvillons vivants.

10. Toutes les ventes peuvent être faites sur la base de prix poids-carcasse chaude ou sur le poids des bouvillons vivants, à l'exception des ventes aux enchères publiques, qui se font sur le poids des bouvillons vivants.
11. Le producteur doit aviser par écrit les PBQ ou l'agent de vente de son offre de vente ou des conditions et modalités convenues avec l'acheteur, selon le cas, et ce, avant le chargement des bouvillons.

## **II. Prise de possession et livraison**

12. Pour les ventes de gré à gré et les ventes aux enchères électroniques, à moins d'une entente écrite à l'effet contraire, la prise de possession se fait au lieu de production lors du chargement, au même moment que le transfert de propriété et le transfert de risques, et l'acheteur organise le transport et en assume les frais.
13. Pour les ventes aux enchères publiques, à moins d'une entente écrite à l'effet contraire, la prise de possession se fait au poste de rassemblement lors du chargement, le transfert de propriété et le transfert de risques se font lors de l'adjudication, et le producteur organise le transport jusqu'au poste de rassemblement et en assume les frais.

On entend par « poste de rassemblement », tout lieu servant à regrouper les bouvillons aux fins de leur mise en marché, incluant un établissement de vente aux enchères publiques.

14. Lorsque la prise de possession se fait au lieu de production, le producteur doit avoir un quai de chargement et des installations adéquates pour permettre le chargement des bouvillons. Le producteur doit s'assurer de la présence d'une personne pour superviser le chargement.
15. Lorsqu'un bouvillon meurt ou est euthanasié entre sa prise de possession par l'acheteur et son abattage, les PBQ ou l'agent de vente en avisent le producteur dans les plus brefs délais après en avoir été informés.

Dans ces cas, le producteur peut faire autopsier, à ses frais, la carcasse du bouvillon.

## **III. Modification ou annulation de la vente**

16. Si une modification aux conditions et modalités intervient d'un commun accord entre l'acheteur et le producteur une fois la vente conclue, le producteur doit en aviser par écrit les PBQ, et ce, avant le chargement des bouvillons.
17. Lorsque le producteur et l'acheteur s'entendent pour annuler une vente, le producteur doit s'assurer de fournir aux PBQ une preuve écrite confirmant le consentement de l'acheteur à l'annulation.

18. Les PBQ peuvent modifier les conditions et modalités de la vente ou l'annuler lorsque :

- 1° le producteur et l'acheteur le demandent conjointement aux PBQ;
- 2° le producteur ou l'acheteur ne respecte pas les conditions et modalités de la vente, y compris en raison d'un cas de force majeure.

Dans le cas du paragraphe 2°, les PBQ tentent d'abord de modifier les conditions et modalités avec l'accord du producteur et de l'acheteur pour permettre la conclusion de la vente et, à défaut, ils annulent la vente.

Sauf en cas de force majeure, lorsque la situation résulte du non-respect par le producteur des conditions et modalités de la vente, ce dernier doit assumer, s'il y a modification, la diminution du prix qui en résulte ou, en cas d'annulation, payer aux PBQ la différence entre le prix qui était convenu et le prix des bouvillons de remplacement trouvés pour l'acheteur, le cas échéant.

19. Sous réserve des recours des PBQ contre le producteur, toute vente annulée par les PBQ l'est sans compensation pour le producteur et sans engager la responsabilité des PBQ.

## **SECTION 2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

### **§ 1. Vente de gré à gré**

- 20. La vente de gré à gré est celle par laquelle le producteur vend des bouvillons à un acheteur et convient directement avec ce dernier ou par l'entremise des PBQ des conditions et modalités de la vente.
- 21. Lorsqu'une offre de vente est faite par l'entremise des PBQ, la vente est conclue lorsque le producteur accepte les conditions et modalités d'une offre d'achat d'un acheteur qui lui est transmise par les PBQ.

### **§ 2. Vente aux enchères**

- 22. La vente aux enchères est celle par laquelle le producteur vend des bouvillons aux enchères lors de séances électroniques ou publiques.
- 23. La vente aux enchères se fait par l'entremise des PBQ ou d'un agent de vente dans le cas des enchères électroniques et par l'entremise d'un agent de vente dans le cas des enchères publiques, en conformité avec le présent règlement et la convention liant l'agent de vente aux PBQ.
- 24. Les PBQ ou l'agent de vente organisent et tiennent les séances selon un calendrier publié par les PBQ sur leur site Internet. En cas de changement à l'horaire, les PBQ en avisent les producteurs par courriel et sur leur site

Internet au moins deux semaines à l'avance.

25. Les PBQ ou l'agent de vente peuvent annuler, suspendre ou mettre fin à une séance lorsque :

- 1° survient un cas de force majeure;
- 2° les conditions du marché font en sorte que les producteurs n'obtiendraient pas un juste prix;
- 3° des irrégularités sont constatées, dont la manifestation d'une collusion entre des acheteurs.

Les producteurs en sont alors informés par le biais du site Internet des PBQ et par courriel ou par tout autre moyen de communication disponible.

26. Les enchères se déroulent sur une base décroissante-croissante.

Le prix de départ est déterminé par les PBQ ou l'agent de vente et décroît jusqu'à ce qu'une première mise soit reçue.

#### **I. Enchères électroniques**

27. Le producteur doit communiquer son offre de vente aux PBQ ou à l'agent de vente au moins 2 heures et demie avant le début de la séance.

28. Les PBQ ou l'agent de vente annoncent les lots offerts en vente dans un catalogue communiqué aux acheteurs au moins 90 minutes avant le début de la séance.

29. Le lot est adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, à moins que le producteur ait indiqué aux PBQ ou à l'agent de vente d'assujettir la conclusion de la vente à son acceptation de l'offre du plus offrant et dernier enchérisseur.

Lorsque le prix est basé sur le poids-carcasse chaude, le producteur peut demander aux PBQ de renégocier l'offre pour tenir compte des écarts de rendement de la carcasse entre les acheteurs.

#### **II. Enchères publiques**

30. Le bouvillon est adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur.

### **CHAPITRE 4 – DÉTERMINATION DU PRIX ET PAIEMENT**

#### **§ 1. Détermination du prix**

31. Le prix payé au producteur est déterminé en fonction des conditions et modalités de la vente.
32. Le comité de mise en marché, sur recommandation du comité de négociation, détermine annuellement le montant des frais de classement que le producteur doit payer pour chaque bouvillon mis en marché. Ce montant est publié par les PBQ sur leur site extranet.
33. Lorsqu'une vente est faite sur la base de prix poids-carcasse chaude et que la carcasse fait l'objet d'une condamnation partielle, le producteur est payé sur la base du poids-carcasse chaude comestible.
34. Lorsqu'un bouvillon meurt ou est euthanasié entre sa prise de possession par l'acheteur et son abattage, le producteur n'a pas droit au prix de vente s'il est établi que la cause de la mortalité était présente avant la prise de possession par l'acheteur.

## **§ 2. Paiement par l'acheteur**

35. Sauf pour les ventes aux enchères publiques, l'acheteur qui a acheté au moins 10 bouvillons doit en payer le prix de vente aux PBQ alors que celui qui en a acheté moins peut payer directement le producteur.
36. Pour les ventes aux enchères publiques, l'acheteur doit payer le prix de vente des bouvillons à l'agent de vente avant que les bouvillons quittent le poste de rassemblement selon les modalités prévues à la convention liant les PBQ et l'agent de vente.

## **§ 3. Paiement au producteur**

37. Lorsque le prix de vente est versé directement par l'acheteur au producteur, celui-ci est payé, à moins d'une entente écrite indiquant une date précise, au plus tard le lendemain de l'abattage.

Le producteur doit informer les PBQ par écrit d'un défaut de paiement de l'acheteur dans les 7 jours ouvrables de la date d'exigibilité du paiement ou, dans le cas d'un paiement par chèque, de la date à laquelle il est avisé du défaut de paiement.

38. Le producteur doit être inscrit au dépôt direct pour recevoir le versement du prix de vente par les PBQ. Ces derniers remettent au producteur le paiement de l'acheteur, déductions faites des ajustements qui incluent toute prime ou déduction convenue, des contributions, des frais de mise en marché, y compris les frais de classement, les frais facturés par les postes de rassemblement, les frais de douanes ou d'exportation, d'assurances, de transport, de services vétérinaires et tous autres frais de nature similaire, le cas échéant.



39. Le producteur reçoit les sommes qui lui sont dues au plus tard 5 jours ouvrables après la réception du paiement et des résultats de la pesée et du classement, s'il y a lieu, sauf en raison d'un cas de force majeure ou à l'exception de la période du 21 décembre au 5 janvier.
40. Le producteur qui a contrevenu à l'obligation d'obtenir un numéro d'autorisation ou à une interdiction de livrer, faire livrer ou laisser un acheteur prendre possession des bouvillons reçoit des PBQ les sommes qui lui sont dues au plus tard 10 jours ouvrables après la réception du paiement et des résultats de la pesée et du classement, s'il y a lieu.
41. Lorsque l'acheteur effectue un paiement partiel avant de devenir insolvable, les PBQ doivent l'imputer premièrement aux ventes de gré à gré pour lesquelles le producteur a obtenu un numéro d'autorisation et aux ventes aux enchères électroniques. À cette fin et nonobstant l'imputation faite par l'acheteur, les PBQ imputent le paiement à la vente la plus ancienne selon la date d'abattage jusqu'à plein paiement, et par la suite aux autres ventes selon leur ordre d'ancienneté.

Lorsqu'il reste un solde, les PBQ l'imputent ensuite, aux ventes de gré à gré pour lesquelles le producteur n'a pas obtenu de numéro d'autorisation et à celles pour lesquelles il a contrevenu à une interdiction de livrer, faire livrer ou laisser l'acheteur prendre possession des bouvillons, selon le même ordre de priorité que celui prévu au premier alinéa.

42. Pour les ventes aux enchères publiques, le producteur reçoit les sommes qui lui sont dues de l'agent de vente, déductions faites des contributions, des frais de mise en marché et de toute autre déduction prévue par convention entre les PBQ et l'acheteur ou à la convention liant les PBQ et l'agent de vente.

## **CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

43. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec (chapitre M-35.1, r. 155).
44. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec, à l'exception de l'article 5, qui s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **2. TRANSPORT DES BOUVILLONS D'ABATTAGE DANS L'EST DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que la hausse des coûts des intrants affecte grandement la santé financière des entreprises de bouvillons d'abattage de l'est du Québec;

CONSIDÉRANT que les entreprises de bouvillons situées à l'est de Rivière-du-Loup doivent absorber des frais de transport supplémentaires pouvant atteindre 500 \$ par chargement;

CONSIDÉRANT que les entreprises situées à l'est de Rivière-du-Loup livrent leurs bouvillons chez Atlantic Beef Products, car il n'y a pas de frais additionnels de 500 \$ et que l'entreprise est plus près que Cargill;

CONSIDÉRANT qu'actuellement seul Cargill offre la prime Bœuf durable aux producteurs;

CONSIDÉRANT que la production de bouvillons en région permet de consolider la mise en marché des veaux d'embouche;

**Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage demande :**

### **AU COMITÉ DE MISE EN MARCHÉ DES BOUVILLONS D'ABATTAGE**

D'ANALYSER la possibilité de mettre en place une mesure de soutien au transport de bouvillons d'abattage aux entreprises de bouvillons situées à l'est de Rivière-du-Loup sur les bouvillons vendus à Cargill, et ce, jusqu'à ce qu'Atlantic Beef Products soit certifié VBP + et offre la prime aux producteurs de bouvillons.

Adoptée à l'unanimité.

### **3. ADMISSIBILITÉ DE L'ACHAT DE VEAUX AU PROGRAMME INVESTISSEMENT CROISSANCE DURABLE**

CONSIDÉRANT que le Programme Investissement Croissance Durable vise à favoriser le développement des entreprises du secteur agricole et agroalimentaire en les appuyant financièrement dans la réalisation d'investissements productifs et durables;

CONSIDÉRANT que l'achat des veaux constitue un investissement majeur en engraissement pour un bon démarrage et assurer, par la suite, la croissance de l'entreprise;

CONSIDÉRANT l'importance d'augmenter le volume de production et la rentabilité pour une entreprise en engraissement détenue par des jeunes entrepreneurs;

**Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage demande :**

#### **À LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

D'INCLURE l'achat des veaux destinés à l'engraissement dans les projets admissibles au Programme Investissement Croissance Durable;

D'AJOUTER l'admissibilité de l'achat de veaux au programme de démarrage et établissement offert à la relève.

Adoptée à l'unanimité.